

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7815 du 13 décembre 2011

A. 202.650/XI-18.405

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
rue de l'Eau 6/1911
1190 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.206 du 26 octobre 2011 (n° de rôle 73.804/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 28 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1.A. de la Convention de Genève de 1951 », de la « violation de l'article 149 de la Constitution », de la « violation du principe de la foi due aux actes » et de la « violation de l'article [sic] 39/65, 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 »; que dans une première branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir simplement motivé le rejet de la reconnaissance de la qualité de réfugié en constatant que « les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents », sans pour autant spécifier quels sont réellement ces motifs ni en quoi ils sont pertinents pour fonder sa conviction; qu'il fait valoir que si les arguments qu'il a invoqués tant dans sa requête qu'à l'audience n'étaient pas sérieux pour le juge administratif, il aurait fallu qu'il s'en explique plus amplement dans son arrêt, afin de répondre adéquatement à son recours et qu'à défaut, il n'est pas permis de s'assurer que le Conseil a complètement examiné tous les éléments du recours; qu'il soutient enfin que la motivation de l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers n'est qu'une pétition de principe en ce que le juge administratif n'explique pas les raisons pour lesquelles il énonce qu'il n'est pas convaincu par les moyens développés par la partie requérante dans sa requête; qu'il soutient, dans une deuxième branche, que « la partie adverse » procède à une confusion, entre son rôle d'instruction et sa fonction de juger, en se bornant à soutenir sans motivation les griefs soulevés par le Commissaire général et que ce faisant, elle a violé les principes de bonne administration, d'une équitable procédure et d'impartialité; qu'il fait valoir, dans une troisième branche, que l'arrêt attaqué ne répond pas aux arguments qu'il a invoqués, alors qu'il avait, à l'audience, précisé sa demande de protection subsidiaire sur des éléments nouveaux dont la décision ne fait pas état dans sa formulation;

Considérant qu'à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent le principe de la foi due aux actes, le moyen qui en invoque la violation est manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, dans la première branche de la requête, le juge administratif ne se contente pas d'indiquer que « les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents », mais relève également les incohérences et imprécisions concernant le village où il a vécu, l'organisation de la province du XXXXX et les événements importants survenus dans la région durant son séjour, ainsi que en ce qui concerne les conditions d'éligibilité en XXXXX; que le requérant ne précise par

ailleurs pas auxquels de ses arguments l'arrêt n'aurait pas répondu; que contrairement encore à ce qu'il fait valoir dans la deuxième branche du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers peut, comme cela ressort de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'enfin, troisième branche du moyen, le requérant n'indique pas les éléments nouveaux qu'il aurait fait valoir à l'audience dans le cadre de sa demande de statut de la protection subsidiaire; qu'il ne s'inscrit non plus en faux contre l'arrêt qui ne constate pas que de tels éléments auraient été invoqués; que le moyen n'est manifestement fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK